



**HAL**  
open science

## ”Procès des templiers”

Julien Théry

► **To cite this version:**

Julien Théry. ”Procès des templiers”. Nicole Bériou, Philippe Josserand. Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires, Fayard, pp.743-750, 2009. halshs-00223018

**HAL Id: halshs-00223018**

**<https://shs.hal.science/halshs-00223018>**

Submitted on 29 Jan 2008

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien Théry

## Procès des templiers

Article à paraître dans le *Dictionnaire européen des ordres religieux militaires*,  
dir. N. BÉRIOU, Ph. JOSSERAND, Paris : Fayard, 2008

Une victoire du Christ pour la défense de la foi, la plus grande jamais remportée depuis celle qu'il obtint en personne sur la Croix pour la rédemption du genre humain. Et une victoire remportée par l'intermédiaire de Philippe le Bel\*, son vicaire temporel dans le royaume de France. C'est en ces termes que le conseiller royal Guillaume de Plaisians présenta au pape Clément V\*, au printemps 1308 à Poitiers, l'arrestation des « perfides templiers » et les procédures engagées contre eux à l'initiative du roi capétien. Et de fait, le destin du Temple fut scellé dans la logique d'une histoire qui n'était pas celle de l'ordre mais bien celle de la monarchie française, l'histoire de la confrontation entre Philippe le Bel et la papauté, l'histoire des liens privilégiés construits à cette occasion entre Dieu, la France et son « roi très-chrétien ». Il y fallut l'un des procès politiques les plus retentissants de la fin du Moyen Âge et le plus trouble assurément, dominé qu'il fut de bout en bout par l'arbitraire, les pressions et les manipulations de la raison d'État.

La décision du roi de France de procéder contre les templiers eut pour seule justification légale leur « mauvaise renommée », la *fama* qui les voulait coupables de crimes contre la foi. Et l'on sait qu'effectivement, au moment de l'arrestation générale dans le royaume, des bruits couraient depuis quelque temps qui imputaient au Temple des pratiques répréhensibles (voir Esquieu de Floyran\*); des bruits nouveaux, bien distincts de l'impopularité diffuse qui de longue date affectait l'ordre. Mais à vrai dire cette rumeur nouvelle, pour autant qu'on puisse identifier les relais qui lui donnaient consistance, ne fut guère colportée que par le roi de France lui-même et par son entourage, et ce dans le cadre de leurs négociations avec Clément V. La première trace qui puisse en être datée avec certitude remonte précisément aux premiers contacts entre Philippe le Bel et le pape gascon, qui venait alors d'être couronné, à la fin de l'année 1305 à Lyon. Des discussions difficiles commen-

cèrent immédiatement entre les deux parties, dont le principal enjeu était le règlement du conflit qui avait violemment opposé Philippe le Bel et Boniface VIII\* entre 1301 et 1303. Événements inouïs, le roi de France avait alors fait déclarer le pape hérétique et appelé à la réunion d'un concile pour le déposer; le conseiller royal Guillaume de Nogaret\*, entré avec une petite troupe dans la ville d'Anagni, avait ensuite osé se saisir de la personne du pontife au moment où celui-ci s'appropriait à publier l'excommunication du Capétien. Benoît XI, au cours de son bref pontificat (1303-1304), avait dû se résoudre à lever les sanctions canoniques contre Philippe, mais avait maintenu celles qui frappaient les auteurs de « l'attentat d'Anagni ». Le roi exigeait du nouveau pape non seulement l'annulation de ces mesures, mais aussi la pleine reconnaissance du bien-fondé des actions françaises contre Boniface VIII, c'est-à-dire rien de moins que l'ouverture d'un procès pontifical voué à la condamnation posthume de ce dernier pour hérésie. Clément V résistait tant bien que mal à ces prétentions. Les allégations royales de mauvais bruits au sujet des templiers commencèrent dans ce contexte; leur objectif était manifestement d'accroître la pression exercée sur le pape. Elles furent renouvelées, avec plus d'insistance semble-t-il, au printemps 1307 à Poitiers, lors d'une nouvelle session de discussions entre Philippe le Bel et Clément V. Le pape les tenait cependant pour « presque incroyables et impossibles à croire », selon les termes qu'il employa un peu plus tard. Mais la rumeur bientôt s'amplifia de façon assez inquiétante pour qu'il envisage, à contrecœur, d'ouvrir une enquête judiciaire. Il fit spécialement connaître cette intention au roi de France par une lettre datée du 24 août, dans laquelle il l'assurait qu'il le tiendrait informé des développements. Les dirigeants du Temple eux-mêmes, précisait-il au roi, avaient demandé avec insistance qu'il soit « enquêté sur la vérité » pour couper court aux calomnies.

Trois semaines plus tard, le 14 septembre 1307, la chancellerie de Philippe le Bel expédiait à des commissaires spéciaux et aux baillis et sénéchaux du royaume l'ordre de préparer en secret l'arrestation des templiers. L'entourage royal, selon toute vraisemblance, avait décidé de devancer l'enquête pontificale. Après l'ouverture effective de cette procédure, le développement de l'affaire aurait échappé au contrôle du Capétien ; une telle perspective pourrait avoir précipité son initiative. Il est certain, en tout état de cause, que l'on voulut surprendre le pape. Les préparatifs royaux se firent à son insu. Dans une lettre datée du 26 septembre, Clément V demandait encore au roi, sans manifester le moindre soupçon sur ce qui se tramait, de lui faire parvenir, en vue de l'enquête pontificale, l'ensemble des informations en sa possession au sujet des méfaits attribués au Temple.

Le 13 octobre, avec une coordination parfaite, semble-t-il, les agents du roi arrêtaient tous les templiers présents dans le royaume. La surprise fut totale ; très peu nombreux furent ceux qui échappèrent au coup de filet. La veille même, sans se douter de rien, le grand maître de l'ordre Jacques de Molay\* avait assisté, en compagnie de Philippe le Bel, aux funérailles de la belle-sœur du roi. Molay était en France depuis quelques mois ; en compagnie d'autres hauts dignitaires, il était venu de Chypre\*, où le Temple s'était replié depuis la perte de la Terre sainte, pour discuter avec le pape de la croisade et d'une éventuelle fusion\* avec l'Hôpital\*. Cette circonstance donnait au roi l'occasion de s'emparer des principaux dirigeants de l'ordre.

L'arrestation et toute la procédure qui s'en suivit étaient parfaitement illégales. Les clercs ne relevaient que de la juridiction de l'Église, tout comme, d'ailleurs, les crimes contre la foi dont les templiers étaient accusés. Le Temple, qui plus est, jouissait de l'exemption, c'est-à-dire que le jugement de ses membres était réservé aux institutions de l'ordre lui-même et, au-delà, au seul pape. Dans le mandement du 14 septembre, le roi prétendait agir à la requête de l'inquisiteur de France Guillaume de Paris, qui aurait recouru à lui après avoir trouvé confirmation des présomptions contre les templiers lors d'une mystérieuse information préliminaire (dont tout laisse penser qu'elle n'eut jamais lieu). Le 22 septembre, Guillaume de Paris écrivit effectivement à tous les inquisiteurs du royaume pour leur annoncer l'arrestation imminente et leur demander d'agir de concert avec les agents du

roi. Sa lettre, dont la rhétorique tourmentée était identique à celle du mandement royal, fut en réalité l'œuvre du même auteur, Guillaume de Nogaret. L'inquisiteur de France était aussi le confesseur de Philippe le Bel. C'était un de ces nombreux prélats français tout dévoués aux intérêts de la monarchie, conseillers, familiers ou dépendants du roi, dont l'appui docile joua un rôle déterminant dans la stratégie de forçage mise en oeuvre tout au long de l'affaire pour plier le pape aux volontés du Capétien. Mais, en l'occurrence, la caution de Guillaume de Paris ne pouvait justifier l'action royale, puisque lui-même n'avait pas le pouvoir de procéder contre des religieux exempts sans l'autorisation du pape.

L'objectif de l'entourage royal était de contraindre Clément V, en lui présentant des preuves irréfutables de la réalité et de l'énormité des crimes en cause, à valider rétrospectivement la procédure diligentée contre les templiers malgré l'atteinte sans précédent qu'elle portait aux prérogatives pontificales. Ces preuves ne pouvaient être que des aveux. Elles devaient être obtenues très rapidement. Car faute de la justification supérieure qu'elles devaient fournir, le prolongement d'une situation où le droit était violé d'une façon aussi grossière aboutirait vite à l'affaiblissement de la position royale. D'où l'usage généralisé, à l'encontre des accusés, de toute sorte de mauvais traitements et de la torture\*, laquelle était explicitement recommandée dans les instructions aux commissaires royaux jointes au mandement du 14 septembre. D'où, aussi, le rythme particulièrement soutenu de la procédure royale et son efficacité.

Pour arriver à leurs fins, les conseillers du roi concentrèrent d'abord les pressions sur les dirigeants de l'ordre. Moins de quinze jours après l'arrestation, des confessions partielles avaient été obtenues de plusieurs d'entre eux, notamment du commandeur de Normandie Geoffroy de Charnay (dès le 21 octobre) et du grand maître. Le 24 octobre, Jacques de Molay avoua que la cérémonie de réception dans l'ordre imposait le reniement du Christ. Dès le lendemain, on organisait une assemblée de clercs parisiens devant laquelle il dut réitérer ses aveux, ainsi que Geoffroy de Charnay et trois autres dignitaires. À cette occasion fut enregistrée sous forme notariée une déclaration du grand maître, dont copies furent aussitôt envoyées aux principaux dirigeants de la Chrétienté. Molay y annonçait que « l'Auteur de la lumière, auquel rien n'est caché », venait de « porter au jour » les

« crimes » du Temple « par la médiation du ministère du prince très-chrétien le seigneur Philippe ». D'autres lettres furent extorquées au grand maître, par lesquelles il ordonnait à tous les templiers d'avouer. Avant la fin du mois de novembre, la quasi-totalité des 138 membres de l'ordre interrogés à Paris dont on a conservé les dépositions confessèrent au moins une partie des crimes dont on les accusait. La plupart des prisonniers auditionnés en province entre octobre et janvier firent de même (94 dépositions nous sont parvenues).

Les accusations avancées dans le mandement d'arrestation portaient sur cinq points : les templiers devaient renier trois fois le Christ en crachant sur un crucifix lors d'une phase secrète du rituel d'entrée dans l'ordre ; ils devaient aussi lors de cette cérémonie recevoir de l'officiant un baiser « au bas de l'épine dorsale » (signe d'entrée en secte démoniaque) ; ils pratiquaient entre eux la sodomie, et ce en vertu de dispositions prévues dans les statuts de l'ordre (voir homosexualité\*) ; ils vénéraient une idole ; enfin leurs prêtres célébraient la messe sans consacrer l'hostie. La bulle *Faciens misericordiam*, par laquelle Clément V ouvrit des procédures pontificales contre l'ordre et ses membres en août 1308, était accompagnée de deux listes de 88 et 127 griefs. Dressées par les conseillers de Philippe le Bel, ces listes déclinaient abondamment les cinq accusations en spécifiant de nombreux détails souvent scandaleux. Elles n'y ajoutaient guère que les accusations d'enrichissement illicite, d'incroyance à tous les sacrements et d'absolution lors des chapitres des péchés des membres de l'ordre par des dignitaires non revêtus de la prêtrise. Seul ce dernier grief reposait sur quelques faits réels, qui toutefois étaient minoritaires, ne relevaient que d'une mauvaise interprétation du droit canonique (une confusion entre l'absolution des manquements à la règle de l'ordre et celle des péchés) et n'étaient en rien constitutifs d'un crime contre la foi. Pour le reste, si l'on met à part le reproche d'enrichissement (qui demeura très marginal), les accusations ne consistaient qu'en des variations autour de stéréotypes qui couraient depuis longtemps sur les hérétiques et avaient été notamment relayés par une célèbre bulle de Grégoire IX, *Vox in rama* (1233). En 1302 et 1303, Guillaume de Nogaret et son second Guillaume de Plaisians\* avaient déjà fait usage des accusations de sodomie et d'incroyance en l'eucharistie contre Boniface VIII (et le procès posthume qu'ils parvinrent à faire ouvrir contre lui en 1310 vit l'apparition

des griefs d'idolâtrie et d'adhésion à une secte hérétique).

Tout au long des quatre années que dura le procès, les templiers livrèrent des confessions confirmant les accusations de manière plus ou moins exhaustive et circonstanciée, selon la capacité de résistance de chacun et la dureté des mauvais traitements infligés (auxquels plusieurs dizaines d'accusés succombèrent). L'aveu du reniement du Christ lors de l'entrée en religion constituait à l'évidence l'objectif minimal pour les interrogateurs (avec, bien souvent, la reconnaissance des incitations à la sodomie) ; c'est le point d'accusation qui fut le plus souvent confessé. Tout en reconnaissant l'existence de ce rituel, les accusés pouvaient continuer à protester de leur bonne foi personnelle, invoquer la contrainte exercée sur eux lors de leur réception et affirmer avoir renié « par la bouche, mais non de cœur ». Jacques de Molay n'avoua d'ailleurs jamais rien d'autre et l'on ne se soucia guère, manifestement, de lui en faire dire plus. Sans doute était-il trop risqué, pour la crédibilité de la procédure, de faire subir au grand maître de trop grands tourments ; l'essentiel était d'obtenir de lui rapidement une confession sur ce premier point, qui confirmerait en général les errances dans la foi imputées à l'ordre et aurait pour effet d'ébranler la résistance de tous les accusés. Malgré la fascination que ne manque pas de susciter la lecture des longues dépositions, souvent riches en détails frappants, il est illusoire de prétendre y trier du vrai et du faux, comme on est encore parfois tenté de le faire. Pour s'en dissuader, il est utile de garder à l'esprit ces deux données : nous ne disposons pas de preuve qu'aucun aveu ait jamais été obtenu sur aucun point lorsque la torture ne fut pas employée (ne serait-ce que comme menace) ; en outre, les historiens n'ont jamais trouvé d'élément de preuve qui puisse sérieusement corroborer le contenu des confessions, en dépit des efforts souvent faits pour solliciter les sources.

Peu après l'arrestation, dans une lettre datée du 27 octobre 1307, Clément V fit savoir au Capétien son indignation et son étonnement. Les affaires de foi étaient depuis toujours réservées au jugement de l'Église, rappelait-il, et les princes séculiers, y compris les prédécesseurs de Philippe sur le trône de France, avaient toujours respecté ce monopole intangible. Par cette procédure « si soudaine », en s'emparant de biens et de personnes directement soumis au pape, le roi avait agi « non

tant en renversement de l'ordre que sans ordre aucun » et avait publiquement outragé le Siège apostolique. Le 22 novembre, pourtant, le pontife écrivait à tous les rois de la Chrétienté pour leur ordonner d'arrêter les templiers de leurs pays et de placer leurs biens sous séquestre au nom de l'Église romaine. Cette décision fut largement déterminée par les aveux, notamment ceux du grand maître, dont le roi de France s'était empressé de faire état. Le pape les mentionnait d'ailleurs dans sa lettre aux souverains. En décidant les arrestations hors de France, il paraissait reconnaître le bien-fondé de l'initiative française. Mais ce choix, qui constituait une lourde concession et contribua finalement à la perte de l'ordre, ne visait qu'à placer l'ensemble du procès sous le contrôle du Siège apostolique, comme le proclamait l'incipit de la lettre, *Pastoralis preeminentie*. Clément V y annonçait aussi son intention de conduire l'enquête sur la vérité et envisageait d'ailleurs l'hypothèse que les accusés fussent innocents.

En décembre, le pape envoya deux cardinaux à Paris avec pour mission de prendre l'affaire en main sur place. Lorsqu'ils furent traduits devant eux, plusieurs templiers, dont Jacques de Molay, revinrent sur leurs confessions. En outre, il s'avéra bientôt que les promesses du roi de remettre les prisonniers à la garde de l'Église n'étaient pas suivies d'effet. Clément V prit alors la seule mesure susceptible de bloquer une procédure dont il était clair désormais que la maîtrise lui échappait. En janvier ou février 1308, il suspendit de leurs offices Guillaume de Paris et les inquisiteurs du royaume de France. Grâce à la collaboration de ces personnages, le roi avait pu constamment prétendre agir avec l'accord du pape. En retirant aux inquisiteurs la délégation d'autorité du Siège apostolique qui fondait leur compétence, Clément V, d'un point de vue juridique, prenait l'affaire en charge personnellement. En pratique, il coupait court à la stratégie du roi.

Commença dès lors une période de pressions royales de plus en plus lourdes et directes sur la personne même du pontife. De violents libelles furent diffusés, qui accusaient Clément V de corruption dans le gouvernement de l'Église en dénonçant son népotisme et fustigeaient son inaction contre les templiers (les historiens attribuent souvent ces textes à l'avocat royal Pierre Dubois). Des questions furent officiellement soumises aux maîtres de la Sorbonne pour savoir si Philippe le Bel n'était pas fondé, bien qu'il ne fût pas prêtre et à

l'instar de Moïse dans l'Ancien Testament, à prendre toutes les mesures nécessaires contre les ennemis de la foi sans attendre les décisions de l'Église (mais la réponse fut décevante : selon les universitaires, qui étaient aussi des clercs, le Nouveau Testament interdisait une telle possibilité). Surtout, des États généraux du royaume furent réunis à Tours au début du mois de mai pour être informés de l'hérésie\* des templiers et approuver l'action salutaire du roi. Déjà en 1302 et 1303, on avait réuni ce type d'assemblée, les premières de l'histoire de France, pour soutenir les accusations royales contre Boniface VIII. Au printemps 1308, l'opération prit des dimensions sans précédent. Plus qu'une simple campagne de propagande, la mobilisation des villes en l'espace de quelques semaines par l'envoi systématique de lettres de convocation et l'assemblée tenue à Tours furent d'intenses moments de célébration constitutifs du royaume comme corps. Outre la noblesse et le clergé, toutes les agglomérations accueillant « foires ou marchés » durent se faire représenter. Elles envoyèrent environ sept cents députés s'émouvoir des dangers mortels encourus par le royaume tant que les crimes des templiers n'auraient pas été châtiés.

À la fin du mois de mai, fort de cette unité proclamée et accompagné de représentants nommés par les États, Philippe le Bel se rendit à Poitiers, où résidait la Curie. D'après négociations s'y poursuivirent pendant plus de deux mois, tandis que la présence sur place d'une armée royale faisait peser sur Clément V le sentiment que sa liberté de mouvement pouvait être conditionnée par le bon vouloir du roi. Lors de consistoires successivement réunis les 29 mai et 14 juin, au nom de Philippe le Bel et en sa présence, Guillaume de Plaisians adressa au pape deux allocutions véhémentes et d'une audace inouïe. La première livrait une interprétation providentielle de l'action menée contre les templiers par le roi de France, « ministre du Christ en cette affaire », invoquait la fureur du peuple criant vengeance pour les injures faites au Christ par les coupables et menaçait le pontife, s'il n'agissait pas immédiatement, de se voir tenir « un autre langage ». À quoi l'intéressé répondit qu'il était seul juge en l'occurrence et condamnerait en temps voulu, s'il y avait lieu. Le second discours s'en prenait à lui plus violemment encore, en multipliant les références bibliques avec des accents eschatologiques, assenant que la culpabilité des templiers était prouvée, que la passivité du chef de l'Église, source de scandale, lui vaudrait d'être

« vomi de la bouche du Seigneur » (*Ap.*, 3, 16) et le rendrait suspect de *fautoria*, de complicité avec les « hérétiques », au cas où il tarderait encore à entériner l'action royale et à ordonner le châtement des coupables. À quoi Clément V, inflexible, répondit qu'il devait être mis en possession des personnes des accusés et de leurs biens avant de procéder.

Le pape renonça pourtant à défendre le Temple peu après, dès que le roi lui offrit la possibilité de préserver l'essentiel, c'est-à-dire la suprématie juridictionnelle du Siège apostolique en cette affaire (ne fût-elle que de façade). La décision royale de laisser Clément V interroger 72 templiers, soigneusement choisis et préparés avant de lui être présentés du 29 juin au 2 juillet, fut déterminante pour ce retournement. Le pontife fut-il dupe des aveux que les prisonniers ne manquèrent pas de réitérer devant lui ? Toujours est-il qu'il saisit l'occasion pour sauver la face tout en cédant au roi sur l'essentiel. Il considéra officiellement que par cette opération, les personnes des templiers lui avaient été remises conformément à ses exigences et que les violations de la juridiction pontificale avaient donc cessé. Philippe le Bel accepta de jouer le jeu de cette fiction, qui lui laissait la mainmise sur les accusés. Il lui suffit pour satisfaire le pape de déclarer qu'il détenait désormais les prisonniers « à la requête de l'Église ». Le roi fit aussi quelques concessions de pure forme sur la gestion des biens de l'ordre, dont il fit mine de se désaisir en la transférant à des curateurs. En échange de quoi le pape, dans une série de bulles émises entre le 5 juillet et le 12 août, ouvrit une procédure judiciaire certes placée sous l'autorité nominative du Siège apostolique, mais dont les conditions n'empêcheraient pas le roi d'exercer son contrôle. Clément V reconnaissait la réalité des crimes déjà avoués par les accusés, rétablissait Guillaume de Paris et les autres inquisiteurs dans leurs fonctions. Il lançait deux enquêtes, l'une contre les membres de l'ordre, confiée localement à l'examen de commissions diocésaines et au jugement de conciles provinciaux, et l'autre contre l'ordre lui-même, réservée à une commission pontificale. Il annonçait enfin la réunion au 1<sup>er</sup> octobre 1310 d'un concile général, non pas en France, comme le demandait l'entourage royal, mais néanmoins à proximité du royaume, à Vienne\*, pour traiter des résultats de ces procédures, ainsi que de la croisade et de la réforme de l'Église.

La maîtrise officielle du pape sur les procédures qui s'ensuivirent n'eut guère d'effet que

sur leur rythme, lequel fut conforme aux habitudes du Siège apostolique en ce domaine. Les enquêtes ainsi ouvertes furent en effet aussi lentes que celles du roi, à l'automne 1307, avaient été rapides (Clément V fut d'ailleurs amené à repousser d'un an l'ouverture du concile). Pour le reste, les conseillers royaux contrôlèrent étroitement le travail des commissions ecclésiastiques en France. Celles réunies dans le cadre des diocèses, qui ne commencèrent leurs activités qu'au printemps 1309, étaient pour la plupart présidées par des prélats proches du Capétien et pratiquèrent abondamment la torture. La commission apostolique siégea à Paris sur requête de Philippe le Bel, qui obtint aussi d'en choisir les membres. Lorsqu'ils comparurent devant elle en novembre 1309, les hauts dignitaires du Temple se laissèrent dissuader de plaider leur cause par des intimidations de Plaisians et Nogaret, présents aux audiences. Mais à partir de février 1310, des frères de plus en plus nombreux décidèrent d'organiser la défense de l'ordre. En avril, ils étaient près de 600. Deux de leurs représentants, les prêtres Renaud de Provins et Pierre de Bologne, développèrent des argumentaires très efficaces devant la commission en avançant que le roi, à l'origine de toute l'affaire, avait été abusé. Ils commençaient même à oser mettre en doute sa bonne foi lorsque des mesures radicales vinrent couper court au mouvement. L'archevêque de Sens Philippe de Marigny – qui était le frère d'un des principaux conseillers royaux et avait été récemment nommé à ce siège sur sollicitation de Philippe le Bel – réunit précipitamment un concile pour statuer au sujet des templiers jugés dans les diocèses de sa province. Le 12 mai, en toute illégalité, il fit brûler 54 frères qui s'étaient déclarés défenseurs de l'ordre devant la commission apostolique, au prétexte que cette démarche faisait d'eux des relaps en supposant leur rétractation après leurs aveux. Sollicité pour empêcher cette manœuvre, le président de la commission pontificale – l'archevêque Gilles Aycelin, un autre homme du roi – avait fait la sourde oreille. Des deux meneurs de la défense, l'un fut dégradé et condamné à la prison perpétuelle par le concile de Sens, l'autre disparut dans les prisons royales, probablement assassiné. Plus aucun espoir ne pouvait être nourri par les autres défenseurs ; ils se désistèrent en masse. Et la commission apostolique poursuivit imperturbablement ses auditions, toutes défavorables à l'ordre désormais, avant d'en envoyer les procès-verbaux au pape en juin 1311.

L'échec général des nombreuses procédures menées contre les templiers hors de France pourrait suffire, si besoin était, à dissiper les doutes sur l'innocence de l'ordre. Les autres souverains de la Chrétienté latine ne partageaient évidemment pas les motivations profondes de Philippe le Bel dans cette affaire ; ils réagirent avec scepticisme aux lettres que leur envoya le Capétien dès octobre 1307 pour les avertir du danger et les exhorter à agir chez eux. Seul Jacques II\* d'Aragon adopta rapidement une attitude défavorable à l'ordre, sans toutefois porter d'intérêt à la répression de leurs prétendus crimes contre la foi. Pour lui, il y avait simplement là l'occasion de prendre le contrôle des biens et des forteresses du Temple, qui étaient fort nombreux et de grande importance stratégique dans son royaume. Partout ailleurs qu'en France, le seul persécuteur des templiers fut, en définitive, le pape. Dans les mois qui suivirent les arrestations dans toute la Chrétienté déclenchées par la bulle *Pastoralis preeminentie* (22 novembre 1307), les interrogatoires demeurèrent infructueux, faute de détermination des juges à extorquer des aveux par les plus durs moyens. Mais après les décisions prises à Poitiers à l'été 1308, Clément V considéra les résistances des templiers comme contraires aux intérêts du Siège apostolique. Aux résultats négatifs que lui transmirent les inquisiteurs de nombreuses régions dans les années qui suivirent, il répondit par l'ordre de recommencer les procédures en recourant à la torture. Ainsi pour l'Aragon en mars 1311, ou bien, en août suivant, pour Chypre, la Castille, le Portugal, la Toscane, la Lombardie, la Grèce et l'Aragon encore. En Angleterre, où les templiers avaient été arrêtés en janvier 1308, mais où l'absence de toute tradition inquisitoriale laissait peu d'espoir d'obtenir des confessions, le pape envoya deux inquisiteurs spécialement mandatés. Ils se mirent au travail à l'automne 1309 et interrogèrent en vain 43 frères avant de demander à Édouard II la permission de torturer. Malgré l'accord royal, ils furent contraints de maintenir l'usage des tourments dans des limites qui ne leur permirent pas d'arriver à leurs fins. Clément V, en décembre 1310, écrivit personnellement au roi pour demander le transfert des accusés en Ponthieu, terre de domination anglaise où la Common law ne s'appliquait pas et où les juges ecclésiastiques pourraient plus librement mettre en œuvre leurs méthodes. Seuls trois frères anglais finirent, en juin 1311, par livrer des aveux similaires à ceux

des templiers français. Le maître d'Angleterre William de la More mourut en prison sans avoir cédé.

En Irlande, en Écosse, en Roussillon, en Aragon, en Castille-Léon, au Portugal et en Empire, les enquêtes pontificales ne débouchèrent sur rien. Des sept commissions apostoliques ou pontificales qui oeuvrèrent en Italie, certaines obtinrent quelques aveux grâce à la torture, notamment dans les États pontificaux et les régions soumises à la domination des Angevins de Naples (une branche collatérale de la famille capétienne). L'indignation des templiers devant les accusations portées contre eux s'exprima parfois avec violence. En Aragon, ils se retranchèrent dans leurs châteaux et résistèrent au roi Jacques, qui dut les assiéger pendant de longs mois avant d'obtenir leur reddition. À Mayence, certains firent irruption les armes à la main dans la salle de l'assemblée ecclésiastique réunie pour les juger à l'issue des enquêtes diocésaines locales. Au grand dam du pape, l'archevêque conclut finalement à leur innocence en 1311. D'autres conciles provinciaux firent de même à Trèves, à Ravenne, à Tarragone.

Lorsqu'enfin le concile universel se réunit à Vienne, à partir du 16 octobre 1311, Clément V trouva une assemblée de prélats fort peu disposée à condamner le Temple. L'irruption devant les Pères de neuf frères venus clamer leur innocence accrut le trouble. Ces templiers voulaient défendre l'ordre et affirmaient que de très nombreux autres, présents dans la région, étaient prêts à se joindre à eux dans cette tâche. Le pape les fit jeter en prison. La commission conciliaire désignée pour examiner les résultats des enquêtes menées dans tout l'Occident conclut que la preuve de la culpabilité de l'ordre n'était pas faite et, à l'exception de quelques prélats français, se prononça en faveur de l'organisation d'une défense. Clément V n'en voulait à aucun prix, car le roi de France ne l'aurait pas acceptée. Depuis longtemps, le pape s'était résolu à sacrifier le Temple pour maintenir un équilibre dans le rapport de force avec le Capétien et éviter des ingérences plus graves encore. Mais le concile, dont les membres n'ignoraient évidemment pas le rôle de Philippe le Bel dans cette affaire, se refusait à passer outre au droit pour cautionner une injustice. Tandis que la tension perdurait entre le pape et la majorité des Pères, les principaux conseillers royaux, Nogaret, Plaisians et Enguerran de Marigny, arrivèrent à Vienne. Ils menèrent de longues négociations secrètes avec Clément V en février et début mars 1312. Le 20 mars enfin, Phi-

lippe le Bel entra dans la ville à la tête d'une grosse armée. Cette mesure d'intimidation permit au pape d'obtenir deux jours plus tard, lors d'un consistoire secret, l'assentiment d'une commission restreinte à la suppression du Temple. La décision fut promulguée par la bulle *Vox in excelso*, datée du même 22 mars. L'ordre n'était pas condamné. Il était supprimé « non par sentence judiciaire, mais par provision, en vertu de l'autorité apostolique », c'est-à-dire par une mesure administrative. Celle-ci était motivée par la mauvaise réputation de l'ordre et par la nécessité de mettre fin au scandale dont il était la cause. Le texte de la bulle affirmait que la décision était soutenue par l'approbation du concile tout entier. En vérité, Clément V prit la précaution de couper court à toute discussion possible lors de la séance solennelle organisée le 3 avril, en présence du roi de France, pour faire connaître aux Pères la teneur de *Vox in excelso*. Avant la lecture, il fut annoncé à l'assemblée qu'une excommunication majeure frapperait quiconque oserait prendre la parole.

Clément V se heurta encore à l'opposition du concile devant sa volonté de transférer les biens du Temple à l'Hôpital, solution que le roi de France, favorable à la création d'un nouvel ordre, avait fini par accepter. Le 2 mai, le pape imposa sa décision par la bulle *Ad providam*. Partout, le transfert effectif aux hospitaliers prit de longues années et connut de nombreuses difficultés. En France, les opérations furent réglées plus vite qu'ailleurs, dès 1318. À cette occasion, le Capétien obtint de très grosses compensations financières. Les autres souverains ne se privèrent pas non plus de tirer d'importants bénéfices de l'affaire, notamment en Angleterre et en Castille. Suite à d'insistantes sollicitations auprès du pape, *Ad providam* avait laissé en suspens le statut des biens dans les royaumes ibériques, où ils représentaient un enjeu politique bien particulier. Les négociations qui s'ensuivirent avec les rois de la péninsule n'aboutirent pour l'essentiel qu'au temps de Jean XXII. Ce dernier autorisa la création de deux nouveaux ordres, l'un au sud de l'Aragon, soumis à la règle de Calatrava\* et basé à Montesa\*, l'autre au Portugal, l'ordre du Christ\*.

Quant au sort des templiers, il fut réglé par la bulle *Considerantes dudum*, datée du jour de la clôture du concile de Vienne, le 6 mai 1312. Leur jugement était laissé aux conciles provinciaux, sauf celui des hauts dignitaires, que le pape se réservait. Les impénitents et les relaps devaient être condamnés ; les innocents et les pénitents réconciliés

devaient se voir accorder des pensions sur les biens du Temple et pourraient continuer à résider dans les anciennes commanderies ou rejoindre d'autres ordres. Des recherches ont pu montrer que beaucoup de templiers coulèrent dès lors des jours paisibles, en Roussillon notamment. Certains, qui retournèrent à un mode de vie laïc bien que leurs vœux monastiques ne fussent en rien annulés, eurent des difficultés avec les autorités ecclésiastiques, ne serait-ce que pour continuer à recevoir leurs pensions. Pour le jugement des dignitaires, le pape attendit encore plus d'un an et demi avant de charger trois cardinaux (dont l'un avait été confesseur du roi de France) de réunir un concile à Paris. Jamais Philippe le Bel, depuis le début de l'affaire, n'avait voulu laisser Clément V rencontrer le grand maître et les autres hauts dirigeants de l'ordre. Tout au plus ces derniers avaient-ils pu être interrogés par des envoyés pontificaux à Chinon en août 1308, sous une étroite surveillance royale qui ne leur avait guère laissé d'autre choix que de confirmer leurs aveux. Jacques de Molay avait fait reposer tous ses espoirs de salut sur une confrontation personnelle avec le pape, où il pourrait s'exprimer librement. Il n'eut donc jamais cette possibilité ; il est douteux, d'ailleurs, que Clément V ait cherché à la lui offrir. Le concile parisien organisé par les cardinaux fut bien sûr composé d'hommes dévoués au roi de France, comme l'archevêque de Sens. Le 14 mars 1314, l'assemblée condamna les quatre dignitaires amenés devant elle, au vu de leurs aveux et au nom du Siège apostolique, à un séjour perpétuel au cachot. Molay et Geoffroy de Charnay, se voyant perdus, clamèrent alors leur innocence. Les cardinaux décidèrent de délibérer jusqu'au lendemain au sujet de cette circonstance imprévue. Mais sans attendre, le soir même, le roi fit brûler comme relaps le grand maître et le commandeur de Normandie.

Maintes raisons ont été avancées pour expliquer l'acharnement du roi de France et de son entourage contre le Temple. Depuis la chute d'Acres\*, l'ordre apparaissait inutile, ou du moins inadapté dans la perspective d'une reconquête de la Terre sainte. Molay s'était opposé maladroitement à une éventuelle fusion avec l'Hôpital dont il était question depuis longtemps, tandis que Philippe le Bel y voyait l'occasion de placer sous influence capétienne un nouvel ordre unique. Ce sont là des éléments d'explication, mais ils ne suffisent pas. La thèse traditionnelle selon laquelle le roi aurait agi pour s'emparer des immenses richesses du



Temple n'est pas plausible (même s'il est sûr, en revanche, que les importantes activités bancaires des templiers contribuaient à les rendre impopulaires). On cherche parfois à déceler dans les pratiques réelles de l'ordre des traces d'irrégularité ou de rites équivoques (voir déviances\* religieuses) qui pourraient avoir favorisé les accusations royales. Les résultats ne sont guère probants (et cette démarche révèle combien est dérangeante encore aujourd'hui l'idée que le procès dans son ensemble ait pu être entièrement dénué de fondement).

Il y a donc bien énigme. Une considération de contexte, entre toutes, doit prévaloir pour en poser les termes et ouvre peut-être une piste pour sa résolution. Avec la persécution des templiers culmina une phase cruciale d'affirmation de l'Église gallicane par des voies tortueuses, celles de procès théologico-politiques dont l'objet profond fut la transfiguration du pouvoir royal à la faveur de confrontations avec la papauté. Là sont à chercher les clefs de lecture qui peuvent rendre compte de l'affaire du Temple dans son étrangeté. Les similitudes sont frappantes avec le procès de l'évêque de Pamiers Bernard Saisset (qui déclencha en 1301 le conflit avec la papauté) et avec la mise en accusation de Boniface VIII (à partir de 1302) : même construction d'une mauvaise *fama* pour ouvrir les affaires selon un modèle procédural issu de la pratique pontificale, mêmes allégations de l'énormité des crimes et de l'urgence à intervenir pour justifier des violations de la juridiction apostolique dans le royaume, mêmes remplois des éléments de droit canonique et de rhétorique anti-hérétique propres à la théocratie pontificale dans les textes rédigés par Nogaret et par Plaisians pour faire de Philippe le Bel, à l'occasion de ces affaires, le garant suprême de la foi en France. La lutte contre les injures faites au corps du Christ par les templiers, mission chrétienne par excellence, faisait du roi la tête d'un royaume désormais conçu comme un corps mystique, sur le modèle développé par les papes du XIII<sup>e</sup> siècle pour affirmer leur fonction à la tête de la Chrétienté. Le procès du Temple, en définitive, paracheva l'œuvre de pontificalisation du Capétien – et donc de construction d'une toute-puissance royale – engagée quelques années plus tôt avec l'affaire Saisset. La perte des templiers faisait de Philippe le Bel et de ses successeurs, en quelque sorte, des papes en leur royaume, c'est-à-dire des souverains absolus.

Julien Théry

#### Sources

DUPUY, Pierre, *Traitez concernant l'histoire de France, savoir la condamnation des Templiers avec quelques actes, l'histoire du schisme, les papes tenans le siege en Avignon et quelques procez criminels*, Paris, 1654 ; BALUZE, Étienne, MOLLAT, Guillaume, *Vitae paparum Avinionensium*, Paris, 1914-1922, t. III ; FINKE, Heinrich, *Papstum und Untergang des Templerordens*, Münster, 1907, 2 vol. ; GILMOUR-BRYSON, Anne, *The Trial of the Templars in the Papal State and the Abruzzi*, Cité du Vatican, 1982 ; LIZERAND, Georges, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, 1923 ; MÉNARD, Léon, *Histoire civile, littéraire et ecclésiastique de la ville de Nismes*, Paris, 1750 ; MICHELET, Jules, *Le procès des Templiers*, Paris, 1841-1851, rééd. Paris, CTHS, 1987, 2 vol. ; PRUTZ, Hans, *Entwicklung und Untergang des Templerherrenordens, mit Benutzung bisher ungedruckter Materialien*, Berlin, 1888 ; RAYNOUARD, François-Just-Marie, *Monuments historiques relatifs à la condamnation des chevaliers du Temple*, Paris, 1813, réimp. Nîmes, 1999 ; SCHOTTMÜLLER, Konrad, *Der Untergang des Templer-Ordens*, Berlin, 1887, 2 vol. ; SÈVE, Roger, CHAGNY-SÈVE, Anne-Marie, *Le Procès des Templiers d'Auvergne (1309-1311)*, Paris, 1987.

#### Bibliographie :

BARBER, Malcolm, *The Trial of the Templars*, Cambridge, 2<sup>e</sup> éd. augmentée 2006, trad. fr. de l'édition originale (1978) *Le procès des Templiers*, Rennes, 2002 ; BECK, Andreas, *Der Untergang der Templer. Grösser Justizmord des Mittelalters ?*, Fribourg, 1992 ; BOUTARIC, Edgar, « Clément V, Philippe le Bel et les Templiers », *Revue des questions historiques*, 10 et 12, 1871 et 1872, p. 301-342 et 5-42 ; DEMURGER, Alain, *Jacques de Molay : le crépuscule des Templiers*, Paris, 2002 ; FOREY, Alan, *The Fall of the Templars in the Crown of Aragon*, Aldershot, 2001 ; FRALE, Barbara, *L'ultima battaglia dei Templari : dal codice ombra d'obbedienza militare alla costruzione del processo per eresia*, Rome, 2001 ; LIZERAND, Georges, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, 1910 ; PERKINS, Clarence, « The Trial of the Knights Templars in England », *English Historical Review*, 24, 1909, p. 432-447 ; VINAS, Robert, « Le destin des Templiers du Roussillon, 1276-1330 », *Les ordres religieux militaires dans le Midi (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*. *Cahiers de Fanjeaux* 41, 2005, p. 189-212.